

ACCORD SUR LES SALAIRES

ANNEE 2005

PREAMBULE :

A l'issue de la négociation prévue à l'article L 132-12 du Code du travail, il a été convenu ce qui suit entre :

Le **SYNDEAC**, Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles,
le **SNDTV**, Syndicat national des théâtres de ville,
le **SYNOLYR**, syndicat national des orchestres et théâtres lyriques,
la **CPDO**, chambre professionnelle des directeurs d'opéra,

d'une part,

ET :

la **F.N.S.A.C.-CGT**, Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle,

la **F.T.I.L.A.C.-CFDT**, Fédération des travailleurs du livre et de l'action culturelle,

la **F.A.S.A.P.-FO**, Fédération des syndicats des arts, du spectacle, de l'audiovisuel et de la presse,

la **FCCS-CFE-CGC**, Fédération de la culture, de la communication et du spectacle - CFE-CGC

la **FFSCEGSA-CFTC**, Fédération française des syndicats de la communication écrite, graphique du spectacle et de l'audiovisuel - CFTC,

d'autre part.

PREAMBULE

Les parties signataires du présent accord rappellent qu'il est souhaitable que chaque entreprise mette en place une politique salariale interne. Elles demandent aux entreprises non soumises à l'obligation de négocier chaque année les salaires, au sens de l'article I.4.2 de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, d'ouvrir des discussions sur les salaires.

Plus généralement, les parties au présent accord font le constat que la courbe de carrière et la grille des minima conventionnels apparaissent inadaptées à l'évolution de l'emploi dans le champ de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles et comportent des incohérences.

Ainsi les parties au présent accord constatent que le salaire minimum de l'échelon 1 de la grille EO3 revalorisé de 2,1% à la date du 1er janvier 2005 s'élève à 1169.67 €. Ce montant est inférieur à celui du SMIC (1183.40 €) applicable dans le champ de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles. Dans le cadre du présent accord, et dans l'attente de la révision précitée, elles conviennent que le même salaire (soit 1204,76 €) sera appliqué aux échelons 1 et 2 de la grille des minima conventionnel de la catégorie EO 3.

Les parties s'engagent à revoir les dispositions relatives à la courbe de carrière, aux salaires minima et à la nomenclature des emplois, pour l'ensemble des salariés (notamment les techniciens « intermittents » du spectacle), de manière prioritaire dans le cadre de la renégociation de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles, notamment de son corps commun.

Enfin, les parties au présent accord réaffirment leur volonté commune de défendre l'emploi culturel et son financement.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles.

ARTICLE 2 : REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

Article 2.1 : Revalorisation des salaires minima de l'article X.4

Les minima conventionnels, définis à l'article X.4 de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles sont revalorisés de **2,1 %** à compter du 1^{er} janvier 2005, selon la grille des minima ci-après :

Grille des salaires brut minima applicable au 1^{er} janvier 2005 pour un horaire mensuel de 151 heures 40

SALAIRES PLANCHERS	échelon 1	échelon 2	échelon 3	échelon 4	échelon 5	échelon 6	échelon 7	échelon 8	échelon 9	échelon 10	échelon 11	échelon 12
CADRES												
1	3 007,73	3 097,96	3 188,20	3 278,43	3 368,66	3 458,89	3 549,12	3 639,36	3 729,59	3 819,82	3 910,05	4 000,28
2	2 205,67	2 271,84	2 338,01	2 404,18	2 470,35	2 536,52	2 602,69	2 668,86	2 735,03	2 801,20	2 867,37	2 933,54
3. Directeur de service	2 005,15	2 065,31	2 125,46	2 185,62	2 245,77	2 305,93	2 366,08	2 426,24	2 486,39	2 546,55	2 606,70	2 666,86
4. Responsable de secteur(s)	1 871,47	1 927,62	1 983,76	2 039,91	2 096,05	2 152,20	2 208,34	2 264,48	2 320,63	2 376,77	2 432,92	2 489,06
TECHNICIENS/AGENTS DE MAITRISE												
1. Chef de service	1 537,29	1 583,41	1 629,53	1 675,64	1 721,76	1 767,88	1 814,00	1 860,12	1 906,24	1 952,36	1 998,48	2 044,59
2. Technicien hautement qualifié	1 370,19	1 411,29	1 452,40	1 493,50	1 534,61	1 575,71	1 616,82	1 657,92	1 699,03	1 740,14	1 781,24	1 822,35
3. Chef d'équipe	1 320,06	1 359,66	1 399,27	1 438,87	1 478,47	1 518,07	1 557,67	1 597,28	1 636,88	1 676,48	1 716,08	1 755,68
EMPLOYÉS/OUVRIERS												
1	1 253,22	1 290,81	1 328,41	1 366,01	1 403,60	1 441,20	1 478,80	1 516,39	1 553,99	1 591,58	1 629,18	1 666,78
2	1 219,80	1 256,40	1 292,99	1 329,59	1 366,18	1 402,77	1 439,37	1 475,96	1 512,56	1 549,15	1 585,75	1 622,34
3	1 204,76	1 204,76	1 239,85	1 274,94	1 310,03	1 345,12	1 380,21	1 415,30	1 450,39	1 485,48	1 520,57	1 555,66

ARTICLE 2.2 : Revalorisation des minima artistes

Cette revalorisation sera de **2,1 %** au 1^{er} janvier 2005.

Cette revalorisation s'appliquera :

- Aux minima conventionnels des artistes engagés par les entreprises artistiques et culturelles ;
- Aux minima conventionnels des artistes interprètes permanents des chœurs permanents ;
- Aux minima conventionnels des artistes musiciens engagés par les formations orchestrales de droit privé.

Les grilles des salaires minima ci-après tiennent compte de la revalorisation de 2,1 % précitée.

Grille des salaires bruts minima conventionnels des artistes musiciens permanents mensualisés équivalents temps plein par les formations

orchestrales, applicable au 1^{er} janvier 2005

	2004	2005 (+2,1 %)
Tuttiste	2700	2756,70
Soliste	2800	2858,80
Chef de pupitre	2990	3052,79

Ces minima s'articulent avec les catégories définies dans les orchestres par accord d'entreprise.

Les parties au présent accord conviennent que les orchestres - l'Orchestre de Picardie, l'Orchestre d'Avignon (OLRAP), l'Orchestre de Bretagne et l'Orchestre National de Montpellier - qui en raison de leur nature et de leur économie n'appliquent pas à la date du présent accord les minima ci-dessus, bénéficieront d'un délai supplémentaire à dater du présent accord pour appliquer les salaires minima fixés par la branche.

Pour les orchestres de Picardie, d'Avignon et de Bretagne précités, ce délai supplémentaire est de trois ans, pour appliquer ces salaires minima.

Pour l'orchestre de Montpellier précités ce délai supplémentaire est d'un an, pour appliquer les salaires minima de la première catégorie (tuttiste).

Les parties s'engagent à aboutir à un accord sur les salaires minima des musiciens engagés en CDD par les formations orchestrales, dans un délai de trois mois à dater de la signature du présent accord.

Grille des salaires minima des artistes interprètes engagés par les entreprises artistiques et culturelles, applicable au 1^{er} janvier 2005

SALAIRES ARTISTES INTERPRETES	1.01.02 (conversion en euros)	1.03.02 (revalorisation +5,6 %)	1.01.03 (revalorisation +6%)	1.07.03	1.01.04 (revalorisation +2,4%)	01.01.05 (revalorisation +2,1%)
CONTRAT DE PLUS DE 3 MOIS						
artistes-interprètes	1 284,08	1 355,99	1 437,35	1 437,35	1 471,84	1 502,75
stagiaire 1ère année (- 30 %)	898,84	949,18	1 006,13	1 006,13	1 030,28	1 051,91
stagiaire 2ème année (- 15 %)	1 091,53	1 152,66	1 221,82	1 221,82	1 251,14	1 277,41
CONTRAT DE 3 MOIS ET MOINS						
artistes-interprètes	1 358,47	1 434,54	1 520,62	1 520,62	1 557,11	1 589,81
stagiaire 2ème année (- 15 %)	1 154,65	1 219,31	1 292,47	1 292,47	1 323,49	1 351,28
CONTRAT AU CACHET						
moins de 150 lignes	48,48	51,19	54,27	54,27	55,57	56,74
plus de 150 lignes	55,34	58,44	61,95	61,95	63,44	64,77
artistes chorégraphiques	55,34	58,44	61,95	61,95	63,44	64,77
REPETITIONS						
artistes interprètes : SMIC horaire(*) x 4	26,68	26,68	27,32	28,76	28,76	30,44
artistes chorégraphiques (maximum de 3 heures)	26,68	26,68	27,32	28,76	28,76	30,44
SALAIRES ARTISTES MUSICIENS						
Cachet de base	78,66	83,06	88,05	88,05	90,16	92,06
Répétitions	78,66	83,06	88,05	88,05	90,16	92,06
Salaires minimum mensuel	1 967,51	2 077,69	2 202,35	2 202,35	2 255,21	2 302,57

(*) Montant du SMIC horaire au 1er juillet 2004 : **7,61 euros**

Grille des salaires minima des artistes interprètes permanents des chœurs permanents

pour 151 heures 40 minutes applicables au 1^{er} janvier 2005

	2004	2005 :	2006 : 2005 + 1,2% + NAO 2006
1 ^{ère} année	1 437,36 € (9 428,46 FF)	1528,97 €	
de la 2 ^{ème} à la 4 ^{ème} année	1 489,30 € (9 769,17 FF)	1579,34 €	
de la 5 ^{ème} à la 7 ^{ème} année	1 537,00 € (10 082,06 FF)	1631,92 €	
de la 8 ^{ème} à la 10 ^{ème} année	1 590,00 € (10 429,72 FF)	1688,87 €	
de la 11 ^{ème} à la 13 ^{ème} année	1 643,00 € (10 777,37 FF)	1746,92 €	
de la 14 ^{ème} à la 16 ^{ème} année	1 706,60 € (11 194,56 FF)	1812,63 €	
17 ^{ème} année	1 764,90 € (11 576,99 FF)	1861,93 €	
à partir de la 18 ^{ème} année	1% par an	1% par an	1% par an

Article 3 : Revalorisation de l'indemnité de déplacement pour l'année 2005

Vu les nouvelles règles URSSAF applicables au 1^{er} janvier 2003 et la revalorisation des indemnités forfaitaires de déplacement au 1^{er} janvier 2005 ;

Vu les articles VIII.3-a et VIII.4.8-a de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles qui modifient le montant de l'indemnité conventionnelle de déplacement et sa répartition ;

Le montant de l'indemnité de déplacement est actualisé à **86,80 euros**, ventilé selon les modalités suivantes :

Chaque repas principal : **15,50 euros**
Chambre et petit déjeuner : **55,80 euros**

Ce montant entrera en vigueur au 1^{er} février 2005.

Lorsqu'aux termes des dispositions de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, l'employeur a l'obligation de verser au salarié en déplacement professionnel ou en tournée une indemnité de petit déjeuner déconnectée de la nuitée, ladite indemnité de petit déjeuner sera égale à 5 euros.

Article 4 : REVALORISATION DES SALAIRES REELS

La revalorisation générale ne s'applique qu'aux « salaires réels » au sens de l'article X.5 alinéa 1 de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles, soit :

- Tout salaire de base déterminé pour 151 heures 40 de travail mensuel, soit en moyenne 35 heures hebdomadaires, dès lors qu'ils se situent au-dessus des minima conventionnels de la branche, tels qu'ils sont prévus à l'article X.4.

Les parties conviennent que les salaires réels tels que définis ci-dessus seront revalorisés selon une augmentation correspondant à 0,7 % au 1^{er} janvier 2005 et 0,7 % au 1^{er} juillet 2005.

Les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord pourront appliquer cette revalorisation en choisissant l'un des calendriers suivants :

Soit :

- 0,7 % au 1^{er} janvier 2005 ;
- 0,7 % au 1^{er} juillet 2005.

Soit :

- 1,05 % au 1^{er} mars 2005 ;
- 0,35 % au 1^{er} juillet 2005.

Modalités d'application de la revalorisation

- Lorsque, dans une entreprise entrant dans le champ d'application défini à l'article 1 du présent accord, aucun accord collectif d'entreprise, aucun accord atypique, ni engagement unilatéral de l'employeur, n'ont prévu une revalorisation générale des salaires pour l'année 2005, les dispositions de l'article 4 s'appliqueront au 1^{er} janvier 2005 ou au 1^{er} mars 2005.
- Lorsque, dans une entreprise entrant dans le champ d'application défini à l'article 1 du présent accord, un accord collectif d'entreprise, un accord atypique, ou un engagement unilatéral de l'employeur ont prévu une revalorisation générale des salaires pour l'année 2005, inférieure à la revalorisation prévue à l'article 4 du présent accord : les salaires du personnel de l'entreprise seront revalorisés selon la différence entre la revalorisation consentie au niveau de l'entreprise pour la période précitée, et celle prévue à l'article 4 du présent accord.
- Lorsque, dans une entreprise entrant dans le champ d'application défini à l'article 1 du présent accord, un accord collectif d'entreprise, un accord atypique, ou un engagement unilatéral de l'employeur ont prévu une revalorisation générale des salaires pour l'année 2005, égale ou supérieure à la revalorisation prévue à l'article 4 du présent accord : ces deux revalorisations ne se cumuleront pas.

La « partie salariés » a accepté cette proposition tout en la considérant insuffisante. Elle a fait valoir que cette proposition ne tenait pas compte de l'évolution des prix et donc provoquerait de manière certaine une perte de pouvoir d'achat pour les salariés des nombreuses entreprises au sein desquelles ne se déroule pas de négociation sur les salaires. Elle a demandé en vain à la « partie employeurs » une revalorisation des salaires qui permettrait d'aboutir avant la fin de l'année 2005 à une augmentation nominale de 2,1 %, à titre d'exemple 1% au 1^{er} janvier, 0,6% au 1^{er} juillet et 0,5% au 1^{er} octobre.

La « partie salariés » a demandé in fine à la « partie employeurs », que cette dernière attire l'attention des directions des entreprises sur l'importance que revêt pour les salariés le maintien de leur pouvoir d'achat et conseille aux directions des entreprises d'accorder à leurs salariés des augmentations qui permettraient d'aboutir avant la fin de l'année 2005 à une augmentation nominale de 2,1 %.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour l'année 2005.
Les parties conviennent de se réunir dans le courant du dernier trimestre 2005, pour négocier sur les salaires de la branche conformément à l'article L 132-12 du Code du travail.

ARTICLE 6 : DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail de Paris et en un exemplaire au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.
Le présent accord sera porté à l'extension par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le ... mars 2005

en vingt trois exemplaires

Pour le SYNDEAC,

Pour le SNTDV,

Pour le SYNOLYR,

Pour la CPDO,

Pour la F.N.S.A.C.-CGT,

Pour le SFA-CGT,

Pour le SNAM-CGT,

Pour le SYNPTAC-CGT,

Pour la F.T.I.L.A.C.-CFDT,

Pour la F.A.S.A.P.-FO,

Pour le FCCS - CFE / CGC

Pour la FFSCEGSA-CFTC